

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI  
tél. : 04.56.20.90.37  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 2 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2012184-0020**

**Organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes dans la haute vallée de l'Arve**

VU les articles L 251.4 à L 251.211 et L 251.20 à L 252.4 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant les conditions particulièrement défavorables créées par le coup de vent exceptionnel des 29 et 30 avril 2012 ;

Considérant que les attaques de scolytes (*Ips typographus*, *Pityogenes chalcographus* appelés communément bostryches) sur les résineux constituent actuellement un danger rendant nécessaire l'exploitation des bois résineux sur le territoire des communes ci-dessus mentionnées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1** : Sur tout le territoire des communes de CHAMONIX, LES HOUCHES, SAINT-GERVAIS et PASSY, les propriétaires de forêts résineuses devront procéder ou faire procéder, dans le moindre délai, à l'abattage et l'écorçage des arbres sur pied attaqués par les insectes précités sur leurs parcelles (arbres porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement).

Ils devront également faire vidanger les arbres verts abattus et non écorcés dans toutes les coupes en cours :

- dans le mois qui suit l'abattage si celui-ci a lieu entre le 15 mars et le 1er octobre,
- avant le 1er avril pour tous les bois abattus en dehors de cette période.

**Article 2** : les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, signaleront à la Direction Départementale des Territoires la présence d'arbres sur pied attaqués et la présence d'arbres verts abattus et non écorcés dans les coupes en cours, n'ayant pas donné lieu de la part de leurs propriétaires à l'exécution des mesures prévues à l'article 1er.

La Direction Départementale des Territoires pourra mettre en demeure ces propriétaires d'exécuter ces mesures.

**Article 3** : En cas d'inexécution de ces mesures dans les délais fixés dans la mise en demeure de la Direction Départementale des Territoires, les dispositions de l'article L 251-10 du Code Rural pourront être mises en oeuvre.

Les travaux de défense sanitaire pourront alors être effectués par :

- le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles aux Cultures du Bassin Annécien/Vallée de l'Arve,
- le Groupement de défense contre les Organismes Nuisibles du Chablais/Saint-Julien, sous le contrôle du Service Régional en charge de la lutte phytosanitaire.

En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les GDON et leur Fédération Départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251-18 I en vertu de l'article L 251-10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à ce traitement sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25 %.

**Article 4** : Les exploitants forestiers, dans les coupes en cours, prendront toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures prévues à l'article 1.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Messieurs le Sous-Préfet de BONNEVILLE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY